



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2011
Français
Original : anglais

**Processus consultatif officiel ouvert à tous
sur les océans et le droit de la mer**
Douzième réunion
20-24 juin 2011

Contribution à la douzième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

**Présentée par les petits États insulaires en développement
du Pacifique**

Introduction

1. Les petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à l'ONU estiment que la douzième réunion du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer peut apporter une contribution précieuse aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Conférence Rio+20). Le présent document, qui se veut être une contribution à la réunion et à la Conférence, expose leurs vues sur le développement durable dans son rapport avec le milieu marin.

2. Le développement durable des pays insulaires repose sur la santé et la vitalité du milieu marin. Pour les petits États insulaires en développement du Pacifique, l'« économie verte » est en fait une « économie bleue ». Ils donnent donc dans le programme de la Conférence Rio+20 une place prédominante à la protection et au développement durable des ressources marines et océaniques, ainsi qu'aux capacités des petits États insulaires en développement à bénéficier plus largement des avantages qui découlent de ces ressources.

Développement durable, océans et droit de la mer

3. La dépendance des petits États insulaires en développement vis-à-vis de l'océan est exceptionnelle : celui-ci constitue le fondement de leurs moyens de subsistance, de leur sécurité alimentaire et de leurs économies et représente la voie essentielle vers une croissance économique durable à terme. Nous sommes non seulement des petits États insulaires en développement, mais aussi de grands États océaniques en développement. Pourtant, cela a été clairement établi, un certain nombre de problèmes mettent gravement en danger la santé et la viabilité à long



terme des écosystèmes marins, ainsi que notre développement durable et notre survie même. L'activité humaine a de lourdes répercussions sur le milieu marin. Les principaux stocks halieutiques ont atteint leur niveau seuil ou sont exploités au-delà des rendements constants maximaux et les scientifiques appellent l'attention sur la crise des pêcheries dans le monde.

4. Les petits États insulaires en développement du Pacifique, qui sont pourtant très fortement tributaires des ressources biologiques marines, ne profitent actuellement pas pleinement des avantages économiques et sociaux découlant de l'utilisation de ces ressources. Les difficultés auxquelles se heurte leur développement durable ont été largement reconnues dans les tribunes multilatérales en place relatives aux océans comme au développement durable (voir appendice), pourtant les progrès accomplis dans l'application de stratégies efficaces pour y remédier demeurent fragmentaires, ne bénéficient pas d'un appui suffisant et sont globalement inadéquats. Le hiatus entre les instruments internationaux régissant, d'une part, les océans et, d'autre part, le développement durable a entravé la pleine réalisation des aspirations au développement des petits États insulaires en développement et, dans de nombreux cas, constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre des objectifs nationaux de développement économique.

5. Les petits États insulaires en développement du Pacifique estiment qu'il est impératif de définir pour eux une voie concrète assortie de délais, cibles et objectifs d'étape pour faciliter la gestion durable des ressources océaniques et tirer plus largement parti des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, notamment par une amélioration de la participation économique directe et un renforcement des capacités. Les petits États insulaires en développement ont besoin de la collaboration et de l'aide de la communauté internationale pour constituer un modèle de développement durable.

Bilan des progrès accomplis à ce jour et des lacunes persistant dans l'application des décisions pertinentes des grands sommets sur le développement durable relatives aux océans et aux mers

6. L'une des plus graves lacunes de l'application des décisions pertinentes des grands sommets sur le développement durable relatives aux océans et aux mers concerne les pêches. Elle se traduit à la fois pour le Pacifique par l'emploi de méthodes de pêche non viables et par l'impossibilité de tirer pleinement parti des avantages sociaux et économiques des ressources halieutiques, en particulier pour les États côtiers dont les économies sont extrêmement dépendantes de ces ressources. L'exploitation des ressources au-delà des rendements constants maximaux et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée épuisent les stocks de poissons autrefois abondants et provoquent rapidement l'extinction de plusieurs espèces, tandis que des méthodes de pêche destructrices telles que la pêche au chalut de fond causent d'énormes dommages aux écosystèmes marins. Les actions en cours pour régler ces problèmes ne suffisent pas à faire face au rapide épuisement des principales ressources halieutiques; il est urgent que la communauté internationale se mobilise et réagisse. Il faut en outre que des mesures de lutte contre les méthodes de pêche non viables assurent la réalisation des aspirations au développement des

petits États insulaires en développement, car ces deux principes revêtent une importance primordiale et nécessitent l'adoption d'approches intégrées.

Enjeux et nouveaux problèmes du développement durable et de l'utilisation des océans et des mers

7. Les effets conjugués des changements climatiques, à savoir l'élévation du niveau des mers, la hausse de la température superficielle de la mer et l'intensification de l'activité orageuse, ainsi que les répercussions de l'acidification des océans résultant de la concentration accrue de carbone dissout comptent parmi les plus graves menaces qui pèsent sur la santé des océans et des zones côtières. Les écosystèmes de récifs coralliens, qui sont particulièrement vulnérables face aux changements climatiques et à l'acidification des océans, pourraient être les premiers à s'effondrer si des mesures ne sont pas prises d'urgence pour en atténuer les effets et s'y adapter. Il est urgent de procéder à de fortes réductions des émissions de gaz à effet de serre; c'est là un impératif mondial. En outre, compte tenu des niveaux actuels de dioxyde de carbone dans l'atmosphère et les océans, le renforcement de la résilience des écosystèmes marins vulnérables face aux effets des changements climatiques, de l'acidification des océans et d'autres phénomènes devrait occuper une place centrale dans un nouveau modèle de développement durable pragmatique.

La voie à suivre en vue de la Conférence Rio+20 et au-delà

8. Les océans devraient figurer en bonne place dans l'ordre du jour de la Conférence Rio+20. Les trois grandes priorités des petits États insulaires en développement du Pacifique sont : a) de bénéficier plus largement des avantages qui découlent de l'utilisation de leurs ressources biologiques marines; b) de ramener l'exploitation des ressources halieutiques vers les rendements constants maximaux, de limiter les méthodes de pêche destructives ainsi que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; c) de renforcer la résilience des écosystèmes marins, en particulier des récifs coralliens, notamment face aux effets des changements climatiques et à l'acidification des océans. La voie à suivre à cet effet devrait comporter un plan d'action concret, notamment des cibles et des objectifs d'étape pour élaborer et appliquer des documents d'orientation régionaux. Des approches globales et novatrices de l'utilisation et de la gestion durables des ressources biologiques marines, ainsi que des stratégies spécifiques et des résultats mesurables qui contribuent à la réalisation des aspirations au développement sont autant d'éléments fondamentaux pour les perspectives de développement durable des petits États insulaires en développement du Pacifique.

Annexe

Liste préliminaire des éléments du cadre multilatéral en place pour les océans et le développement durable

Les notes ci-après sont une synthèse informelle des principaux instruments, accords et stratégies internationaux assortie des références connexes. Il ne s'agit là que d'une boîte à outils préliminaire par essence, qui vise à montrer l'ampleur considérable des accords internationaux en vigueur sur le développement durable dans le contexte des océans et des pêches

A. Accord sur les stocks de poissons de 1995 et version révisée de 2010

1. Accord sur les stocks de poissons

a) (Art. 24) 1) Les besoins particuliers des États en développement en matière de conservation, de gestion et de mise en valeur des pêcheries sont pleinement reconnus et une assistance doit être fournie. 2) En collaborant aux mesures de conservation et de gestion, les États tiennent compte de la vulnérabilité des États en développement qui sont tributaires de l'exploitation des ressources marines, de la nécessité d'éviter de nuire et de la nécessité d'assurer l'accès aux populations autochtones des États en développement et aux pêcheurs de subsistance.

b) (Art. 25) Les États, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations régionales ou mondiales, rendent les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement mieux à même de conserver et gérer les stocks, à participer à l'exploitation des pêcheries de haute mer (en leur facilitant l'accès à ces pêcheries, sous réserve des articles 5 et 11) et à participer aux organisations régionales de gestion des pêches. La coopération porte notamment sur l'aide financière, la mise en valeur des ressources humaines, l'assistance technique et les initiatives communes.

2. Document final de la reprise de la Conférence de révision de l'Accord sur les stocks de poissons (2010)

a) [Sect. IV a)] La Conférence a recommandé : a) de renforcer la capacité des États en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, à participer à la pêche hauturière, notamment pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et à tirer davantage profit de la pêche durable dans ces stocks, à valoriser leurs fonds de pêche et à améliorer leur accès au marché; b) de fournir une aide en vue de développer la capacité d'appliquer l'Accord sur les stocks de poisson en facilitant le développement de la pêche durable et l'accès à cette pêche; c) de veiller à ce que les mesures de conservation n'aient pas d'incidences préjudiciables et à garantir l'accès des peuples autochtones, notamment des petits États insulaires en développement, aux ressources halieutiques; d) de recommander vivement que l'aide fournie aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement soit intégrée aux autres stratégies internationales, d'aider ces États à développer leur capacité d'exploiter les ressources halieutiques (compte tenu de l'obligation d'en assurer la conservation); e) d'encourager la recherche de stratégies

susceptibles d'aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à accroître leur part des bénéfices et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer une conservation; f) de tenir à jour la liste des sources disponibles de financement.

b) [Sect. I e)] La Conférence a recommandé un engagement à ramener au plus vite la capacité des flottes de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks – tout en reconnaissant le droit légitime des États en développement de valoriser leurs fonds de pêche conformément à l'article 25 de l'Accord.

c) [Sect. I k)] Il a été recommandé de renforcer l'interaction entre les gestionnaires des pêches et les scientifiques afin de s'assurer que les mesures sont fondées sur les meilleures preuves scientifiques, notamment en envisageant l'utilisation de la matrice stratégique Kobe II et l'examen scientifique régulier de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches.

d) [Sect. I n)] Il fallait renforcer les efforts déployés pour étudier les incidences du changement climatique et tenir compte de ces incidences, dans la mesure du possible, pour arrêter les mesures des organisations régionales de gestion des pêches.

e) [Sect. II a)] Les mandats des organisations régionales de gestion des pêches devraient être modernisés pour inclure des dispositions expresses concernant l'application des stratégies modernes de conservation et de gestion, y compris en ce qui concerne les aspirations des petits États insulaires en développement.

B. Résolutions de l'Assemblée générale relatives aux pêches, aux océans et aux coraux

1. Viabilité des pêches (2010, résolution 65/38 de l'Assemblée générale) (en plus de nombreux paragraphes concernant la surpêche et la réduction de la flottille de pêche mondiale visant à assurer la cohérence avec l'article 25 de l'Accord sur les stocks de poissons, les captures accessoires, les engins de pêche, etc.)

a) (Par. 133) La communauté internationale, en particulier les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, doit améliorer les possibilités de développement durable, notamment dans les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, en encourageant ces pays à participer plus activement à l'exploitation de leurs propres pêcheries, « de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques » de leurs propres ressources, et donner aux pays en développement des moyens accrus de participer à la pêche hauturière, dans le respect du droit international (notamment de l'Accord sur les stocks de poisson).

b) (Par. 134) Les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines ont été priés, lorsqu'ils négocient des accords d'accès, de faire preuve d'équité et de s'intéresser davantage aux installations de transformation du poisson existant dans les États côtiers en développement afin de les aider à tirer des avantages, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de

suivi, de contrôle et de surveillance (compte tenu de l'article 25 de l'Accord sur les stocks de poisson)

c) (Par. 140 et 145) Les États ont été instamment engagés, individuellement et par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés dans les autres stratégies de développement pertinentes en vue de renforcer la coordination internationale et de leur permettre ainsi d'accroître leurs moyens d'exploiter les ressources halieutiques (compte tenu de l'obligation d'en assurer la conservation), et le Secrétaire général a été prié de mobiliser les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et de coordonner pleinement leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, et de porter la résolution à l'attention du Groupe consultatif interorganisations sur les petits États insulaires en développement.

d) (Par. 141) Les États et les organisations régionales de gestion des pêches ont été priés d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à tirer le plus d'avantages possible des stocks, à renforcer la conservation et la gestion au niveau régional et à diffuser des informations sur le sujet.

2. Protection des récifs coralliens au service des moyens de subsistance et d'un développement durable (2010, résolution 65/150)

a) Les États ont été instamment invités à prendre toutes les dispositions pratiques pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables et à exécuter des stratégies globales de gestion.

b) Le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport complémentaire en 2011.

3. Résolution sur les océans et le droit de la mer (2010, –résolution 65/37A) : (Sect. II) Il a été souligné qu'il importait de renforcer les capacités des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des États côtiers d'Afrique dans le domaine de la gestion durable des océans.

C. Action 21 (1992), chapitre 17 sur la protection des océans (qui revêt la forme d'un plan d'action international)

1. (Par. 1 et 2) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constitue l'assise internationale sur laquelle doivent s'appuyer les efforts visant à protéger le milieu marin, les zones côtières et leurs ressources. Cela suppose l'adoption de nouvelles stratégies fondées sur le principe de précaution pour gérer et mettre en valeur les ressources (y compris les zones économiques exclusives), protéger l'environnement, promouvoir l'exploitation durable et la conservation des ressources en haute mer, examiner les incertitudes fondamentales concernant les changements climatiques, renforcer la coordination et promouvoir le développement durable des petites zones insulaires.

2. (Par. 4) Les stratégies actuelles en matière de gestion des ressources marines et côtières ne permettent pas toujours de parvenir à un développement durable et, dans diverses parties du monde, on assiste à une dégradation rapide des ressources.

3. (Par. 5 et 6) Les États côtiers sont déterminés à intégrer la politique et le processus décisionnel (en y associant toutes les parties en cause, de manière à promouvoir l'équilibre entre les différentes utilisations) aux fins de la gestion, avec les mécanismes de coordination connexes;

4. (Par. 22) À propos du milieu marin, l'accent est mis sur l'adoption de méthodes basées sur la précaution, l'évaluation préalable, les mesures d'incitation économique et l'amélioration du niveau de vie des populations des zones côtières.

5. (Par. 45) À propos de l'exploitation durable et de la conservation des ressources halieutiques de la haute mer, la gestion laisse à désirer et certaines ressources sont surexploitées (pêche illégale, non déclarée et non réglementée, taille excessive des flottes, pratique du changement de pavillon, engins de pêche, manque de données, absence générale de coopération entre les États).

6. (Par. 46 à 49) Les États ont pris divers engagements concernant le maintien des pêcheries à des niveaux qui assurent le rendement constant maximal, les engins de pêche, le suivi, la préservation des habitats (en donnant pleinement effet aux dispositions concernant les stocks chevauchants), les travaux de la Conférence devant être pleinement conformes aux dispositions de la Convention (et aux droits et obligations des États côtiers et des États menant des activités de pêche en haute mer) et la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches efficace.

7. (Par. 70 à 96) Des mesures analogues ont été adoptées en ce qui concerne l'utilisation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale, ainsi que les problèmes liés à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, aux écosystèmes, à la taille excessive des flottes, à la sous-évaluation des prises, aux engins de pêche, à la compétition entre pêche artisanale et pêche à grande échelle et aux récifs coralliens et autres habitats. Les États côtiers, en particulier ceux dont les économies sont tributaires au plus haut point de l'exploitation des ressources biologiques marines de leur zone économique exclusive, devraient tirer pleinement parti des avantages sociaux et économiques de l'utilisation durable des ressources biologiques marines provenant de leur zone économique exclusive, maintenues à des niveaux qui assurent le rendement constant maximal. Divers éléments d'application ont été adoptés en conséquence, concernant notamment l'amélioration de l'exploitation aux fins de la production de denrées alimentaires et de revenus, la conservation, le suivi, la pêche artisanale, le droit à la subsistance et les autres besoins des communautés locales, la promotion de l'assurance-qualité des produits de la mer (pour promouvoir l'accès aux marchés et la confiance des consommateurs et optimiser les rendements), ainsi que la coopération financière et technique pour améliorer les capacités des pays en développement en matière de pêche.

8. (Par. 97 et 98) En ce qui concerne le milieu marin et les changements climatiques, il existe de nombreuses incertitudes à propos des changements climatiques, car de légères élévations du niveau des mers peuvent provoquer des dégâts importants dans les petits pays insulaires; il faut approfondir les travaux de recherche pour recueillir des données et également appliquer des mesures de précaution.

9. (Par. 124 à 129) Le milieu océanique et côtier revêt une importance stratégique et constitue une ressource précieuse pour le développement (les petits États insulaires sont extrêmement vulnérables face à l'élévation du niveau des mers et

risquent davantage de perdre des territoires). Les possibilités de développement des petits États insulaires en développement sont limitées. Les États se sont engagés à adopter et appliquer des plans visant à faciliter le développement durable des ressources marines et côtières (notamment à répondre aux besoins essentiels des habitants et à améliorer leur qualité de vie). Les activités prévues comportaient une analyse de la capacité limite des petites îles selon différents scénarios de développement et l'élaboration de plans de développement durable à moyen et long terme (qui intègrent des considérations écologiques).

D. Plan de mise en œuvre de Johannesburg (2002) – Section VII sur le développement durable des petits États insulaires en développement

(Par. 58) Les petits États insulaires en développement représentent un cas particulier, tant du point de vue de l'environnement que du développement. Bien qu'ils montrent l'exemple, les entraves au développement ont déjà été clairement mises en relief. Les mesures à prendre comportent le renforcement de la mise en œuvre de méthodes durables de gestion des pêcheries et l'amélioration de la rentabilité financière des pêcheries en renforçant les organisations régionales de pêche, notamment la Commission des pêches du Pacifique occidental et central et le Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, et en aidant les petits États insulaires en développement, y compris par l'élaboration d'initiatives spéciales, à délimiter et à gérer de manière durable leurs zones côtières et leurs zones économiques exclusives. L'Organisation mondiale du commerce doit tenir compte des handicaps structurels importants des petits États insulaires en développement pour s'intégrer dans l'économie mondiale.

E. Programme d'action de la Barbade pour les petits États insulaires en développement (1994) (Sect. IV)

1. (Par. 25 et 26) Le développement durable des petits États insulaires en développement dépend largement de leurs ressources côtières et marines; l'absence d'approche intégrée de la gestion des zones côtières et marines a limité l'efficacité des mesures de gestion et a conduit à une surexploitation et à des conflits entre les utilisations concurrentes.

2. (Sect. A) Il faut des mesures de gestion complètes et intégrées, en tirant parti des connaissances locales; il faut mettre au point des mesures nationales aux fins de l'exploitation/du traitement viable des ressources halieutiques; les instruments internationaux relatifs aux méthodes de pêche destructrices doivent être respectés.

3. (Sect. B) Il faudrait renforcer la capacité des organisations régionales de conduire des études sur les pêches commerciales et non commerciales et de réaliser des enquêtes sur les ressources des récifs. Il faudrait prendre des mesures pour évaluer et promouvoir des méthodes novatrices en vue d'une exploitation viable des zones économiques exclusives, améliorer les capacités de négociation en matière de suivi, contrôle et surveillance, harmoniser les politiques de développement durable et d'exploitation des ressources côtières et marines.

4. (Sect. C) Les États devraient faciliter la conclusion d'accords de pêche mutuellement avantageux entre les petits États insulaires en développement et les groupes étrangers de pêche, en tenant compte des dispositions de l'Accord sur les stocks de poisson, en créant des coentreprises de pêche régionales et autres, et en prenant diverses mesures au titre de l'assistance internationale (gestion intégrée des ressources, suivi, contrôle et surveillance, etc.).

F. Examen quinquennal de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (2010)

1. (Par. 15) Les États savent que les petits États insulaires en développement demeurent fortement tributaires de leurs ressources côtières et marines et que leur développement est entravé, entre autres, par un accès limité aux ressources financières et aux technologies et par la surpêche mondiale, les pratiques halieutiques destructrices et les obstacles qui les empêchent d'accroître leur participation à la pêche et aux activités connexes.

2. (Par. 16) Des progrès s'imposent sur les plans de la protection des ressources côtières et marines et il faut renforcer l'assistance dispensée pour donner effet aux stratégies de gestion intégrée des zones côtières et promouvoir la recherche.

3. (Par. 17) Les petits États insulaires en développement et les partenaires de développement régionaux et internationaux concernés devraient œuvrer de concert à l'élaboration et à l'exécution d'initiatives de gestion durable des ressources côtières et marines.

4. (Par. 18) Il faut adopter et appliquer aux niveaux international, régional et national, des mesures efficaces qui garantissent une exploitation viable des ressources halieutiques à long terme, lesquelles sont d'une importance vitale pour le développement durable des petits États insulaires en développement et, à cet effet : réduire la capacité des flottes de pêche mondiales; encourager la pleine participation des petits États insulaires en développement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches; aider les petits États insulaires en développement à développer le secteur de la pêche, pour qu'ils puissent prendre une plus grande part aux activités de pêche en haute mer, et ainsi tirer davantage profit des stocks, mettre en valeur leurs propres pêcheries et améliorer leur accès au marché; renforcer les capacités en matière de suivi, de contrôle et de surveillance pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée; promouvoir l'intégration de l'appui apporté aux petits États insulaires en développement à d'autres stratégies internationales de développement en vue de renforcer la coordination internationale et d'aider ainsi ces États à développer leurs capacités nationales d'exploitation des ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation de veiller à la protection et à la gestion de ces ressources.

G. Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (2005) (Sect. IV)

1. (Par. 26) Les petits États insulaires en développement se définissent par leurs liens avec les océans et sont fortement tributaires des ressources marines pour leurs moyens d'existence. Malgré les instruments en vigueur, l'application de la Convention continue de pâtir d'un manque de moyens, notamment financiers.

2. (Par. 27 à 31) Il importe d'accorder le degré de priorité voulu à la mise en œuvre; les difficultés peuvent être surmontées avec l'appui nécessaire, notamment au moyen de mécanismes de surveillance et de contrôle de l'aide des pays pratiquant la pêche en eaux lointaines aux fins d'une gestion durable et efficace des ressources, y compris en ce qui concerne les récifs coralliens et les zones marines protégées, ainsi que des initiatives régionales visant à promouvoir une gestion durable des ressources.

H. Divers instruments et protocoles adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

1. Convention sur la diversité biologique
2. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

I. Déclaration et arrangements régionaux, divers instruments et accords
